

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**J.**  
**c.**  
**OEB**

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4395**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. F. G. J. le 17 mars 2018, la réponse de l'OEB du 26 juin et le courriel du 27 juillet 2018 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le montant de l'indemnité qui lui a été octroyée en raison de la cessation de ses activités de service continu par suite d'une restructuration.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1989. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il a travaillé au sein du Département chargé du Centre des opérations de réseau et de sécurité et de la gestion du centre de données, à La Haye, où il assurait régulièrement un service continu.

À la mi-avril 2013, le requérant fut informé que, compte tenu des changements institutionnels à venir qui allaient marquer la fin du service continu, il serait transféré à un poste n'exigeant pas de telles modalités de travail. En octobre, il fut informé que, dans le but de faciliter la transition,

il pourrait soit être transféré à un département à Munich, auquel cas il recevrait une indemnité d'expatriation, soit rester à La Haye et accepter une réduction progressive de son service continu sur une période de trois ans. Il rejeta la première proposition. Après une série de réunions, une offre concrète lui fut soumise en novembre 2013 concernant la seconde proposition. Outre qu'elle fixait les modalités de la réduction progressive envisagée, l'offre comportait une obligation de confidentialité et un engagement à ne pas contester l'accord par voie de recours. Le requérant rejeta cette offre en raison des conditions qui y étaient énoncées.

Le 13 décembre 2013, le requérant fut informé qu'il avait été décidé de le transférer au Département de l'infrastructure et des opérations avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Par lettre du 19 décembre, l'OEB confirma que le requérant avait décidé de rejeter l'offre qui lui avait été faite concernant une réduction progressive de son service continu.

Le requérant déposa le 20 décembre 2013 une demande de réexamen, qui fut rejetée, pour défaut de fondement, par une décision du 19 février 2014. Il introduisit un recours interne le 3 mars 2014 contre cette décision.

En mars 2017, l'OEB relança les négociations avec le requérant afin de parvenir à un règlement à l'amiable. Bien que ces efforts aient échoué, le requérant fut informé le 26 avril que l'OEB avait néanmoins décidé de lui octroyer à titre gracieux la somme de 45 000 euros, qui lui fut versée en mai.

Après avoir tenu une audience le 19 septembre 2017, la Commission de recours recommanda à l'unanimité, dans son avis du 28 novembre 2017, le versement au requérant d'intérêts d'un montant de 2 500 euros au motif que, si la somme qui lui avait été octroyée à titre gracieux était une indemnité suffisante et permettait à l'OEB de s'acquitter de son devoir de sollicitude pour avoir mis fin au service continu, elle avait toutefois été versée trop tardivement. La Commission de recours recommanda le rejet de la demande du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral et de dépens.

Le 31 janvier 2018, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant qu'elle avait décidé de suivre la recommandation de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que lui soit payée une somme correspondant à 2,25 fois le montant moyen qui lui a été versé au titre des indemnités pour service continu en 2011, 2012 et 2013, à savoir 69 086,25 euros, assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, déduction faite des sommes de 45 000 euros et de 2 500 euros qu'il avait déjà reçues. Il réclame également une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 euros, notamment à raison du retard avec lequel l'indemnité pour la fin de son service continu lui a été versée, ainsi que la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

L'OEB soutient que la requête est intégralement dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 31 janvier 2018, qui acceptait la recommandation de la Commission de recours de lui verser 2 500 euros d'intérêts à raison du retard avec lequel l'OEB lui avait versé l'indemnité de 45 000 euros en mai 2017. L'OEB lui avait versé cette indemnité pour avoir mis fin au travail en service continu qu'il avait effectué depuis plus de vingt ans au sein du Département chargé du Centre des opérations de réseau et de sécurité et de la gestion du centre de données jusqu'à ce qu'il soit redéployé ou transféré au Département de l'infrastructure et des opérations avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Lors de son transfert, il avait conservé son grade et son échelon, mais avait vu ses revenus diminuer puisqu'il avait dorénavant cessé de percevoir l'indemnité pour service continu, son nouveau poste n'impliquant pas de telles modalités de travail. La décision attaquée approuvait également l'autre recommandation de la Commission de recours de rejeter le surplus du recours interne du requérant pour défaut de fondement.

2. Dans son recours interne devant la Commission de recours, le requérant avait demandé que la décision de mettre fin à son service continu et de le transférer soit annulée, qu'il soit autorisé à continuer de travailler selon des modalités similaires jusqu'à son départ à la retraite en avril 2021 et que la somme versée en réparation de la perte de

revenus découlant de la suppression de l'indemnité pour service continu soit calculée sur la moyenne des revenus qu'il avait tirés du service continu en 2011, 2012 et 2013. À titre subsidiaire, il avait demandé que son service continu soit progressivement réduit jusqu'à sa retraite. Dans son avis, la Commission de recours avait conclu à juste titre, en renvoyant aux jugements 2967, au considérant 10, et 3373, au considérant 8, que ces demandes étaient dénuées de fondement. Le Tribunal avait notamment déclaré ce qui suit dans ce dernier considérant:

«En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une organisation internationale "a nécessairement le pouvoir de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, [...] et en redéployant le personnel" (voir le jugement 2510, au considérant 10). La notion de redéploiement doit s'entendre comme incluant non seulement l'affectation à des postes différents, mais encore la soumission à un mode d'organisation du service continu nouveau ou différent. Il s'ensuit qu'un modèle particulier d'organisation du service, tel que celui qui était en vigueur en l'occurrence, ne peut constituer un droit acquis.»

3. Dans son mémoire, le requérant affirme qu'il a toujours admis que l'OEB avait le droit de le transférer à un autre poste, même si le transfert lui causait un préjudice financier. Il soutient néanmoins que, lorsqu'il a accepté la seconde proposition, à savoir rester à La Haye et voir son service continu diminuer progressivement sur trois ans (2014, 2015 et 2016), la directrice principale des ressources humaines n'avait pas le droit d'ajouter d'autres conditions qui n'avaient été communiquées ni au Président de l'Office, lorsque celui-ci avait approuvé la ligne de conduite proposée, ni à lui, alors qu'il avait déjà accepté cette proposition. Il a donc contesté les conditions proposées lors des négociations engagées afin de parvenir à un règlement à l'amiable et d'atténuer le préjudice financier que lui causait la fin de son service continu. Selon les conditions proposées, il devait s'engager à préserver la confidentialité des termes de l'accord et à ne pas contester l'accord final par voie de recours interne.

4. Les affirmations qui précèdent sont infondées. Premièrement, il est fréquent que de telles conditions soient prévues dans des accords de règlement à l'amiable ayant fait l'objet de négociations et, comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 3867, au considérant 5, il est

parfaitement admis qu'un agent puisse renoncer à la possibilité d'user de son droit de recours ou de son droit de saisir le Tribunal en contrepartie des avantages que lui procure par ailleurs cette transaction (voir également le jugement 4161, au considérant 11). En outre, le moyen du requérant selon lequel ces conditions ont été à tout le moins proposées de mauvaise foi, et équivalaient à un détournement de pouvoir car il avait déjà accepté la seconde proposition, est infondé. Il n'apporte aucun élément lui permettant de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe d'établir que les conditions proposées par l'OEB étaient ainsi entachées (voir, par exemple, le jugement 4161, au considérant 9).

5. La Commission de recours avait renvoyé au principe énoncé par le Tribunal dans le jugement 3373, aux considérants 8 et 9, selon lequel, même si une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer ses départements, y compris en redéployant le personnel, il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où le nouveau dispositif adopté touche directement le fonctionnaire lésé dans sa situation économique, l'organisation doit veiller, en vertu de son devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires, à ce que la mise en œuvre de ce dispositif n'entraîne pas de difficultés financières pour l'intéressé. Dans le cas contraire, une indemnité *ex aequo et bono* doit permettre au fonctionnaire lésé de s'adapter à sa nouvelle situation économique (voir le jugement 3373, au considérant 11). La Commission de recours a déclaré à juste titre que l'OEB avait l'obligation d'indemniser le requérant puisqu'elle avait mis fin à son service continu au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle a ajouté que la somme de 45 000 euros qui lui avait été versée à titre gracieux était suffisante et permettait à l'OEB de s'acquitter de son devoir de sollicitude. Le requérant soutient cependant que cette indemnité était insuffisante.

6. Au considérant 11 du jugement 3373, le Tribunal a conclu que le requérant dans cette affaire, qui avait perdu les indemnités perçues pendant plus de quinze ans au titre du travail par roulement, du travail sous astreinte et des heures supplémentaires, avait le droit de bénéficier d'une indemnité *ex aequo et bono* pendant deux ans, correspondant à la somme des montants perçus au titre des indemnités susmentionnées,

déduction faite des montants déjà payés au titre de l'indemnité dégressive. Cette indemnité devait être calculée sur la moyenne des rémunérations obtenues pendant la période de trois ans ayant immédiatement précédé la fin des modalités de travail qui ouvraient droit aux trois indemnités en question. Le Tribunal a en outre déclaré que la somme accordée produirait un intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date d'entrée en vigueur de la proposition prévoyant les modalités du versement de l'indemnité dégressive.

7. L'OEB affirme qu'elle s'est appuyée sur le libellé du considérant 11 du jugement 3373 pour déterminer le montant de l'indemnité à laquelle le requérant avait droit. Dans la position qu'elle a présentée à la Commission de recours, l'OEB a fourni un tableau à l'appui de son affirmation selon laquelle l'indemnité accordée était conforme à cette jurisprudence. Le montant de l'indemnité versée pendant deux ans au requérant à raison de la fin de son service continu était calculé sur la moyenne des revenus tirés du service continu qu'il avait effectué pendant une période de trois ans, en 2011, 2012 et 2013, et s'élevait à 61 409 euros. En 2014, 2015 et 2016, il avait perçu chaque année des revenus variables moyens de 8 922 euros et 2 225 euros au titre, respectivement, du service de garde et des heures supplémentaires effectuées, revenus qu'il ne percevait pas jusque-là lorsqu'il assurait un service continu. L'OEB a décidé qu'il était raisonnable de considérer que ces revenus variables moyens avaient contribué à atténuer le préjudice financier que le requérant avait subi en raison de la suppression de son service continu, mais elle a seulement déduit 17 844 euros (soit le revenu variable moyen de 8 922 euros perçu pendant deux ans au titre du service de garde) de l'indemnité de 61 409 euros, parvenant ainsi à un montant de 43 565 euros. L'OEB a cependant estimé qu'il était raisonnable de verser au requérant la somme de 45 000 euros, le surplus faisant office d'intérêts. Par la suite, sur recommandation de la Commission de recours, elle a accepté de lui verser 2 500 euros supplémentaires à titre d'intérêts, même si la Commission avait ordonné que cette somme soit versée à raison du retard avec lequel le requérant avait été indemnisé.

8. Le Tribunal estime que l'indemnité que le requérant a perçue est conforme aux critères énoncés dans le jugement 3373, au considérant 11, aux fins du calcul du montant de l'indemnité *ex aequo et bono* à laquelle l'intéressé avait droit en raison de la suppression de son service continu, et que l'OEB l'a ainsi dûment indemnisé. Elle s'était ainsi également acquittée du devoir de sollicitude qui lui incombait vis-à-vis du requérant à raison du préjudice financier qu'elle lui avait causé en décidant de mettre fin au service continu. Les arguments avancés par le requérant pour contester le montant de l'indemnité qui lui a été versée sont rejetés, car les questions qu'ils soulèvent sont sans rapport avec le calcul de cette indemnité. Sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 euros, notamment pour le retard pris dans la procédure, est également rejetée. Ce retard est en effet imputable aux deux parties en ce qu'il a principalement résulté de leurs tentatives de parvenir à un accord, et le requérant s'était déjà vu accorder 2 500 euros pour le retard avec lequel l'indemnité lui avait été versée. En outre, le requérant n'a pas prouvé que ce retard lui avait causé un préjudice (voir, par exemple, le jugement 4229, au considérant 5).

9. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 mars 2021, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

DOLores M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ